

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**
-
SÉANCE DU 5 DECEMBRE 2022 OUVERTE À 19H30

L'an deux **mille vingt-deux, le cinq décembre**, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 11 octobre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2022-085

Acquisition de la parcelle B 3123 à des fins de régularisation de voirie

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 27

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Michel PASSETEMPS, Jean-Claude PÉPIN, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

M. François DAVIET à M. Pierre BANNES

M. Yannick KAWA à M. Rocco COLELLA

Mme Charlotte PASSETEMPS à M. Michel PASSETEMPS

Mme Nolwen PORCEILLON à M. Thomas BIELOKOPYTOFF

Secrétaire de séance :

Mme Floriane ESCOLANO

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans le cadre des régularisations de voirie, une demande d'alignement d'une partie de la parcelle cadastrée B 2842 a été acceptée par les propriétaires, conjoints JANIN, et a abouti à la création de la parcelle cadastrée B 3123 d'une superficie de 8 m² et destinée à être acquise par la Commune.
Le 9 août 2022, lors de la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner, la parcelle cadastrée B 3123 est apparue comme faisant partie d'une cession à d'autres tiers.

Aussi, par décision n° 2022-085 du 2 septembre 2022, la Commune a-t-elle signifié exercer son droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle B 3123, classée en zone UC et non-exploitable, au prix de 20 € le mètre carré conformément aux dispositions de la délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021 instaurant un référentiel de valorisation des parcelles pour les acquisitions foncières de la Commune.

Par courrier du 18 octobre 2022, les propriétaires ont accepté la proposition de la Commune d'acquérir la parcelle B 3123 pour un montant total estimé à 160 €.

Les frais inhérents à l'acquisition de la parcelle sont à la charge de la Commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU la délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021 portant création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;
VU la décision n° 2022-085 du 2 septembre 2022 relative à la DIA07402622X0050 ;
VU le courrier des conjoints JANIN du 18 octobre 2022 ;
VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée B 3123 d'une superficie estimée à 8 m², au prix de 20 € le mètre carré.

Article 2 :

Mandate un notaire pour établir les actes d'acquisition desdites parcelles.

Article 3 :

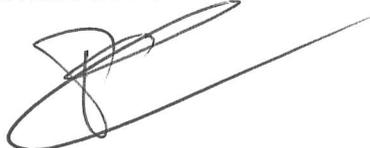
Autorise Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la passation des actes authentiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance,
Floriane ESCOLANO**



**Le Maire,
Séverine MUGNIER**



Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le



ID : 074-217400266-20221205-DEL_2022_085-DE

Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 08/12/2022
De sa publication le 08/12/2022

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.